LA MISSION D'INSPECTION
(Article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 &

 Article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985)

SOMMAIRE

[1 Objectif 5](#_Toc15503624)

[2 Cadre réglementaire 6](#_Toc15503625)

[3 Principes 6](#_Toc15503626)

[4 Mise à disposition d'ACFI par le CDG 36 7](#_Toc15503627)

[4.1 Convention 7](#_Toc15503628)

[4.2 Lettre de mission 7](#_Toc15503629)

[5 La mission d'inspection 8](#_Toc15503630)

[5.1 Généralités : 8](#_Toc15503631)

[5.2 Mise en œuvre 8](#_Toc15503632)

[6 Livrables 9](#_Toc15503633)

[7 Limites 9](#_Toc15503634)

[Annexes 11](#_Toc15503635)

# Objectif

L’inspection du travail n’est, en principe, pas compétente dans la Fonction publique territoriale. Pour autant, toute collectivité, quelle que soit sa taille, doit désigner un agent chargé de la fonction d’inspection dont le rôle est de contrôler les conditions d’application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la Fonction publique territoriale.

L'Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI) a pour mission de s'assurer de la bonne application du droit de la prévention des risques professionnel dans la collectivité signataire. En ce sens, il a pour attributions de :

* Contrôler l'application de la réglementation relative à la santé physique et mentale et à la sécurité (Partie IV du Code du travail (Livres I à V),
* Règles d'organisation de la prévention (mise en place et bon fonctionnement des instances de prévention) et règles spécifiques à la fonction publique territoriale (durée du travail, harcèlement, dangers graves et imminents …),
* Certaines règles relevant de l'environnement ou de la construction, etc., applicables aux différentes activités des services et aux établissements recevant du public.
* Vérifier l'adéquation et l'application effective du règlement intérieur et des consignes dans la collectivité signataire,
* Réaliser des audits sur la prévention dans les services et participer aux enquêtes,
* Adresser des rapports et des observations éventuelles à l'autorité territoriale,
* Collaborer avec les autres acteurs fonctionnels de la prévention (assistants et conseillers de prévention, CHSCT ou CT et médecin de prévention) ainsi qu'avec les agents concernés,
* Proposer à l'autorité territoriale toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
* Proposer les mesures immédiates nécessaires en cas d'urgence déclarée soit à son initiative, soit à la suite de l'exercice du droit de retrait par un agent, soit du droit d'alerte par un membre du CHSCT,
* Recevoir l'information de l'autorité territoriale sur les suites données.

# Cadre réglementaire

Article 5 du décret 10 juin 1985 modifié

L'autorité territoriale doit mettre en place une inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pour veiller au contrôle de l'application effective de la réglementation.

L'autorité territoriale a la possibilité soit de désigner un agent chargé de cette fonction soit de passer convention à cet effet avec un centre de gestion (Article 25 de la loi du 26 janvier 1984).

# Principes

Dans les services des collectivité signataires et des établissements, l'autorité territoriale désigne l'Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection dans les conditions suivantes :

* Après avis du CHSCT et à défaut du CT,
* Avec un positionnement direct auprès d'elle et incompatibilité de cumul de la fonction d'inspecteur avec celle d'assistant de prévention ou de conseiller de prévention,
* Avec les missions et les moyens définis par lettre de mission élaborée par l'autorité territoriale et communiquée au CHSCT ou à défaut au CT,
* Avec reconnaissance et garantie d'autonomie de la fonction, comme le libre accès aux locaux et aux services et la mise à disposition des documents et registres réglementaires,
* Après une formation de prise de fonction définie par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et celui chargé des collectivité signataires territoriales (Article 5 de l'Arrêté du 29 janvier 2015 : Les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, désignés en application des dispositions de l'article 5 du décret du 10 juin 1985 susvisé, reçoivent une formation préalable à leur prise de fonctions d'une durée de seize jours),
* Avec possibilité pour elle de passer convention avec le Centre de gestion pour l'exercice de la fonction par une mise à disposition.

# Mise à disposition d'ACFI par le CDG 36

## Convention

Une convention doit être établie afin de régler les modes d'interventions et la compensation financière de l'ACFI au sein de la collectivité signataire.

## Lettre de mission

En plus de celle établie par le Président du CDG, une lettre mission peut être établie entre la collectivité signataire et l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection. Elle a pour but définir les généralités sur les interventions à savoir (si ces dernières n'apparaissent pas sur la convention) :

* Les modalités d’intervention /champ de compétence
* Les principes déontologiques :

Autonomie, indépendance ainsi que les principes de déontologies auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l’obligation de neutralité, discrétion et moralité.

* La responsabilité :

La responsabilité du CDG 36 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l’autorité territoriale.

Conformément à la réglementation en vigueur, l’ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l’intervention d’un organisme spécialisé et agréé.

Il appartient à l'autorité territoriale de respecter ses propres obligations en matière d'hygiène et sécurité du travail.

* Conditions d’exercice des missions /moyens :

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l’exercice de ces missions, dans le respect du bon fonctionnement de des services de la collectivité signataire.

Pour se faire :

* Faciliter l’accès à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d’engins dans le champ de la mission ;
* Fournir dans les meilleurs délais, les documents obligatoires jugés nécessaires à l’élaboration du diagnostic et à la rédaction du rapport (document unique d’évaluation des risques professionnels, registres obligatoires, rapports de vérifications périodiques des installations, fiches de poste, fiches de données de sécurité des produits dangereux…) ;
* Communiquer dans les meilleurs délais l’ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l’hygiène et la sécurité du travail que l’autorité envisage d’adopter en matière d’hygiène et de sécurité ;
* Tenir à disposition, conformément à l’article 5-3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, conformément à l’article 14-1 du même décret ;
* Avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du Comité Technique et/ou du Comité Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail ;
* Faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels de la collectivité signataire (élus, assistant de prévention, médecin de prévention, infirmière, membres des organismes compétents en matière d’hygiène et de sécurité…).
* Engagement :

La collectivité signataire s'engage à informer l'ACFI, dans un délai de 6 mois à réception du rapport, des suites données à ses propositions.

# La mission d'inspection

## Généralités :

La mission d'inspection comporte plusieurs phases. Dans un premier temps il s'agit à l'ACFI d'avoir une vision globale de l'application de réglementation au sein de la collectivité signataire ainsi que de son fonctionnement et, pour ce faire, il est nécessaire de faire un audit général documentaire.

Dans un 2ème temps des audits sectoriels seront proposés (soit par service, soit bâtimentaire). Le nombre de ces audits est prédéfini par strate (voir annexe).

3ème phase, il est proposé à la collectivité signataire des visites ciblées sur des problématiques propres à leurs particularités ou à l'initiative de l'autorité territoriale.

Nota : Dans les phases 2 et 3 un suivi des propositions sera effectué.

## Mise en œuvre

Quel que soit les phases (1,2 ou3) un questionnaire préparatoire est envoyé 15 jours avant la visite d'inspection (nom des participants, généralités sur la collectivité signataire, le service ou les infrastructures et une liste de documents à présenter le jour de la visite).

Le jour de la visite une réunion de cadrage est réalisée avant l'inspection.

Après la visite un compte rendu oral est fait aux participants.

Une formalisation de l'inspection par écrit est réalisée après chaque visite dans les 3 mois qui suivent.

En fonction des éléments porté à la connaissance de l'ACFI par la collectivité signataire suite à ses propositions, des compléments peuvent être demandés.

# Livrables

Un compte rendu est réalisé après chaque visite sauf exception.

Afin de facilité le suivi ainsi que les actions de la collectivité signataire, tous les rapports, la concernant, sont sur le même canevas. Pour chaque item prédéfini il apparait :

La référence légale ou réglementaire, l'observation sur site le jour de l'inspection. En cas d'écart il est noté non conforme et une proposition est alors faite. Enfin, sur la même ligne, il y une case pour recueillir les commentaires ou les actions de la collectivité signataire.

En principe un seul rapport sous format papier est envoyé à l'autorité territoriale et c'est le seul qui fait foi en cas de contestation ou d'une requête de la part des pouvoirs publics. Afin de favoriser la diffusion au sein de la collectivité signataire le rapport peut être transmis sous format numérique (.PDF).

# Limites

Le rapport n’est pas le document unique tel que prévu par le code du travail.

Concernant le rapport d'inspection il s’agit d’un diagnostic, relatif à la prévention des risques professionnels (hygiène, sécurité et conditions de travail), permettant une appréciation extérieure et neutre des obligations réglementaires de l’employeur.

Le contrôle de conformité au titre de l’inspection en hygiène et sécurité du travail ne peut porter que sur des situations de travail effectivement observées et des échanges avec les agents.

Il n’a cependant pas pour objectif de recenser tous les risques de façon exhaustive, l’ensemble des activités ne pouvant être observées.

Il ne se substitue pas aux contrôles périodiques obligatoires.

Bien que les domaines de la sécurité du public, de la sécurité des biens ne soient pas pris en compte, des observations accompagnées de proposition peuvent apparaitre en cas d'écarts constaté par la réglementation applicable dès lors que l'ACFI en a connaissance et en a les compétences. Il en est de même, concernant l’impact de nuisances sur l’environnement.

# Annexes

Annexe 1

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Strate | Agents | CHSCT Jours | Jours Inspection N  | Jours Inspection N+1 | Jours Inspection N+2 | Jours Inspection N+3 | Jours Inspection N+4 | Jours Inspection N+5 | Jours Inspection N+6 |
| 1 | 0-4 | 0 | 1 | 0,5 | 0 | 0,5 | 0 | 0,5 | 0 |
| 2 | 5-19 | 0 | 1 | 1 | 0,5 | 0,5 | 0 | 0,5 | 0 |
| 3 | 20-49 | 0 | 2 | 1 | 0,5 | 1 | 0,5 | 0,5 | 0,5 |
| 4 | 50-99 | 1,5 | 3 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 5 | 100-349 | 1,5 | 5 | 5 | 3 | 2 | 2 | 1 | 1 |
| 6 | 350 et + |   |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|   | Inspection générale et bâtimentaire  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|   | Inspection sur problématique et suivi  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|   | Inspection, suivi ou à la demande |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

**Nota : Quelque soit la phase ou le type d'inspection, pour 1 jour sur site il y a 2 jours de rédaction sauf exception.**

|  |  |
| --- | --- |
| Visite d’inspection prévue le : |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Participants | Fonction |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

|  |
| --- |
| Généralités |
| Nom de la collectivité |  |
| Adresse |  |
|  |
|  |
| Effectif de la collectivité |  |
| Activité  |  |
| Effectif (du service ou bâtiment) |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Classement de la structure | Oui | Non | Type |
| ERP  |  |  |  |
| ICPE |  |  |  |
| ATM /CTM |  |  |  |
| Bâtiment administratif |  |  |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Documents demandés | Références réglementaires (Décret 85-603) | Oui[[1]](#footnote-1) | P[[2]](#footnote-2) | Non[[3]](#footnote-3) | SO[[4]](#footnote-4) |
| Registre Santé et Sécurité au Travail | Art. 3-1 |  |  |  |  |
| Registre spécial des Dangers Graves et Imminents. | Art. 5-3 |  |  |  |  |
| Fiche de risques professionnels du médecin de prévention | Art. 14-1 |  |  |  |  |
| Rapport sur les visites du CHSCT | Art. 40 |  |  |  |  |
| Rapports d'enquête sur accident ou maladie professionnelle du CHSCT | Art. 41 |  |  |  |  |
| Propositions et avis du comité du CHSCT | Art. 62 |  |  |  |  |

| Documents demandés | Références réglementaires (Code du travail) | Oui1 | P2 | Non3 | SO4 |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels. | Art. R4121-1 |  |  |  |  |
| Dossier de Maintenance des lieux de travail  | Art. R4211-3 à R4211-5 |  |  |  |  |
| Contrôle et maintenance des installations d’aération des locaux à pollution spécifique | Art. R4222-20 |  |  |  |  |
| Mesurages des niveaux d’éclairement | Art. R4223-4 à R4223-6 |  |  |  |  |
| Vérification portes ou portails automatiques ou semi-automatiques | Art. R4224-12Arrêté du 21 décembre 1993 |  |  |  |  |
| 2 derniers rapports[[5]](#footnote-5) de vérification des installations électriques | Art. R4226-16Arrêté du 10 octobre 2000 |  |  |  |  |
| Rapports de vérification des extincteurs ou registre de sécurité. | Art. R4227-29 |  |  |  |  |
| Registre des exercices d'incendie et d'évacuation ou registre de sécurité.  | Art. R4227-39 |  |  |  |  |
| Prévention des explosions | Art. R4227-50Arrêté du 28 juillet 2003 |  |  |  |  |
| Déclaration CE de conformité et notices d'instructions pour les équipements de travail | Art. R4313-1Annexe I à l'Art. R4312-1 |  |  |  |  |
| Carnet de maintenance de certains équipements de travail : appareils de levage | Art. R4323-19 |  |  |  |  |
| Vérifications effectuées sur les équipements et accessoires de levage ou registre de sécurité. | R4323-22Arrêté du 1er mars 2004 |  |  |  |  |
| Mesurages : bruit | Art. R 4333-1 à R4433-7 |  |  |  |  |
| Fiches de données de sécurité des produits chimiques | Art. R4411-73 |  |  |  |  |
| Vérifications des installations et appareils de protection collective contre les risques chimiques | Art. R4412-23 |  |  |  |  |
| Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle | Art. R4412-27 |  |  |  |  |
| Mesurage de l'exposition des travailleurs aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction | Art. R4412-76 |  |  |  |  |
| Dossier Technique Amiante | Art. 4412-105Art. R.1334-22 à R.1334-28 du CSP |  |  |  |  |
| Mesurages : vibrations  | Art. R4444-1 à R4433-4 |  |  |  |  |
| Plans de PréventionProtocoles de Sécurité | Art.R4512-6Art. R4515-4 |  |  |  |  |
| Inspections périodiques pour les équipements sous pression | Arrêté du 20 novembre 2017  |  |  |  |  |

1. Document présenté [↑](#footnote-ref-1)
2. Document déjà présenté sur un autre site [↑](#footnote-ref-2)
3. Document absent [↑](#footnote-ref-3)
4. Document sans objet [↑](#footnote-ref-4)
5. Si changement de prestataire présenter les 3 derniers rapports [↑](#footnote-ref-5)